

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022 / 35

Numérotation

NOUS, Maire de la commune de Marcilly-sur-Seine (Marne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28,

Vu le Code Pénal et son article R. 610-5,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services postaux.

Considérant que le numérotage des immeubles appartient aux pouvoirs de police du Maire.

ARRÊTONS

Article 1er : Les parcelles désignées par le tableau ci-dessous portent les adresses suivantes :

RUE DE LA GRILLE			
section	parcelle	propriétaire	N° voirie attribué
ZN	26	SCEA Le PARC	2
	27		

Article 2: Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque immeuble, mur de clôture ou boîte aux lettres, d'une plaque précisant le numéro.

Article 3: Les frais de premier établissement sont à la charge de la commune. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité, d'autres plaques conformes aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté. Hors le cas de changement de série, les frais d'entretien et de renouvellement de la plaque sont à la charge des propriétaires, lesquels doivent veiller à ce que les numéros inscrits soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4: Les numéros doivent toujours rester facilement visibles. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcilly sur Seine le 18 novembre 2022.

Le Maire,
Benoît BASSAC

